

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - http://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	[s.n.]
Titre	Arrêts de la cour de cassation
Adresse	Paris : [s.n.], 1828-1830
Collation	1 vol. (28 p.) ; 28 cm
Nombre d'images	32
Cote	CNAM-BIB MET 1624 Res
Sujet(s)	Poids et mesures
Thématique(s)	Machines & instrumentation scientifique
Typologie	Manuscrit
Note	Don du bureau de la métrologie, ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, 2010.
Langue	Français
Date de mise en ligne	13/07/2018
Date de génération du PDF	07/09/2021
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?MET1624RES

MET 1624 Res

*Arrêts de la Cour
de Cassation.*



L. Poyon

Extrait du
journal des
Communes
1^{er} Cahier 1829.

Pieds-de-Roi. — Exportation.

120
METRES
RES

Il suffit que des mesures, dites pieds-de-Roi, soient trouvées dans un magasin, non encore poinçonné ou vérifié, pour qu'on doive appliquer l'art 479, § 5, Cod. pén.

On ne peut admettre pour excuse de la contravention, que ces mesures étaient destinées à l'étranger.

La Cour de Cassation l'a jugé par arrêt du 9 août 1828 —

ainsi conçu :

La Cour. — Vu l'art 479, § 5, Cod. pén. qui punit de l'amende de 11^{fr} à 15^{fr}, ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques &c ;

— Vu la Loi du 1^{er} vendémiaire an 4, relative aux poids et mesures, ainsi que les arrêtés faits pour l'exécution de cette loi ; — Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 13 brumaire an 9, et l'art. 2 de la loi du 29 prairial an 9 ; — Attendu quant aux pieds, mesure ancienne, trouvés chez Grangeon et Peyron, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions ci dessus rappelées, que les mesures anciennes doivent être considérées comme fausses et illégales, lors qu'elles se trouvent dans les magasins, boutiques et autres lieux de débit ; qu'il résulte d'un procès verbal régulier, qu'un paquet de pieds dits de Roi, ancienne mesure, a été trouvé exposé sur l'un des rayons du magasin des dits Grangeon et Peyron ; — attendu que des lors les dits Grangeon et Peyron étaient passibles de la peine prononcée en l'art 479, § 5, Cod. pén. et qu'en refusant d'appliquer cette peine, le tribunal de police de Lyon a contrevenu aux dispositions du dit article.

Ce qui touche les paquets de pieds de Roi, non poinçonnés — trouvés aussi sur un rayon du magasin des dits Grangeon et Peyron ainsi que cela résulte du même procès verbal ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 ci dessus rappelé, de la loi du 29 prairial an 9, la vente des mesures non vérifiées et non poinçonnées est formellement interdite ; que des lors Grangeon & Peyron ne pouvaient exposer dans leur magasin, ou boutique, les pieds dont il s'agit qu'après les avoir fait dûment vérifier et poinçonner ; que l'arrêté du préfet du Rhône, du 8 mai 1828, qui accorde un délai pour la vérification des poids et mesures, et dont Grangeon & Peyron ont excipé, n'est relatif qu'au poinçonnage annuel des poids et mesures déjà vérifiés, et non au poinçonnage primitif qu'ils doivent recevoir.

120
METRES
RES

2

avant d'être employés ou vendus par le fabricant; — attendu que
des mesures non poinçonnées, n'offrant aucune garantie légale, doivent
être réputées fausses mesures, aux termes de l'art 479, § 5. Cod. pén.
ci dessus rappelé, lors qu'elles ont été trouvées dans un magasin
ou boutique, et que, sous ce second point de vue, le tribunal de
police de Lyon est resté en encore aux dispositions du dit article.
Par ce motif casse le jugement du tribunal de police de
Lyon, du 28 mai des R^{es}.

Lotrait comme
le précédent
arrêt.

Arrêt municipal — Chandelles — Mesure.

Le Préfet d'avoir mis en vente des paquets de chandelles
qui n'avaient pas le poids voulu par le règlement, ne peut
être excusé, sous prétexte que d'autres paquets ne présenteraient
pas le même défaut, ou que la chandelle avait pu perdre de son
poids, ou que le défaut était peu considérable, ou, enfin
que dans la fabrication de la chandelle il est difficile d'atteindre
précisément un poids déterminé.

Ainsi jugé le 20 juin 1828, par Arrêt de la Cour de Cassation,
en ces termes :

LA COUR; — Vu l'art 3, tit. II de la loi du 24 août 1790
qui confie à l'autorité municipale l'inspection sur la fidélité du
poids de l'argent qui se vendent aux poids, à la once & à la mesure
— Vu l'art 46 du titre 1^{er} de la loi du 22 juillet 1791, l'art 63
du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle; — attendu que
le tribunal de police doit réprimer toute la contravention portée
aux règlements faits par le pouvoir municipal dans l'ordre de ses
attributions et de ses devoirs; qu'il ne peut méconnaître ou modifier
les dispositions de ces règlements sans violer la loi qui régit les
attributions respectives de l'autorité judiciaire & de l'autorité administ^{re}
— Attendu, en fait, qu'il est établi par un procès verbal régulier
par le sieur Desfr^s Delarue et Lecomte, prévenus, et par le
jugement attaqué, que ces prévenus ont, lui fabriqué, et l'autre
mis en vente, au mépris de deux règlements, dont le dernier est une
contravention manifeste qui leur rendrait passibles des peines de
police déterminées par la loi; — Attendu, néanmoins, que le

tribunal de police de Paris, dans son jugement du 22 avril 1828
s'est abstenu de reconnaître et de réprimer cette contravention,
sous prétexte que d'autres poignées de chaudières, fabriquées ou mi-
en vente par les prévenus, ne présentaient pas le même défaut;
que la chaudière qui est une marchandise molle, peut se
détériorer facilement et perdre de son poids; que les déficits
reconnus ne paraissent pas assez considérables pour établir une
contravention; que la chaudière se faisant dans des moules,
il est difficile de trouver le poids juste exigé par les règlements.
En quoi le tribunal de police a admis d'excuser non
autorisée par la loi, et a violé, par suite, l'article 63 du
Code pénal; en quoi il a modifié les règlements de police
portés, en se livrant à des considérations qui au surplus
ont été bien certainement appréciées lors de la rédaction de
ces règlements, et a, en conséquence, franchi les
limites de sa juridiction et enfreint la disposition du
loi qui sépare les pouvoirs judiciaires du pouvoir
administratif; en quoi, enfin, il a violé le loi
du 24 août 1790 et 22 juillet 1791, ainsi que l'article 161
du Code d'instruction criminelle;

— Attendu qu'il importe de maintenir la sévérité et la
stricte exécution du règlement contre les fabricants et débitants
qui feraient tentatives de surprendre la bonne foi et d'abus
de la sécurité des consommateurs;

Cassé le jugement du Tribunal de police de Paris
du 22 avril 1828

Extrait du
journal des Coes

Mois de Juin 1828.

2^e Cahier.

Poids et Mesures anciens.

Sont regardés comme faux tous les poids et mesures anciens,
lorsqu'ils sont trouvés dans les ateliers, magasins, boutiques,
balles, et marchés.

L'art. 479, § 8 du Code pénal, est la seule loi applicable
à cette contravention.

C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 19 février
1828, en ces termes.

La Cacer, — Vu les articles 429, 479, § 1 et 2, code pénal, —
 vu aussi les articles 6 et 11 de la loi du 1^{er} vendémiaire an 11: —
 vu également les proclamations et arrêtés du gouvernement, faits
 en exécution de la dite loi, du 27 pluviôse an 6, 19 germinal
 et 11 thermidor an 7: — considérant que, d'après ces lois, proclamations
 et arrêtés, tous les poids et mesures anciens et illégaux, sont considérés
 comme faux poids et fausses mesures, lorsqu'ils se trouvent dans les
 boutiques, magasins, ateliers, maisons de commerce, foires, halles
 et marchés: — que c'est à ces dispositions, non abrogées, et
 d'ailleurs indispensables, pour ne pas rendre l'exécution du
 nouveau système illusoire, que s'applique le § 1 de l'article
 479, code pénal, dans lequel les mots: faux poids et fausses
 mesures, désignent tous les poids et mesures illégaux quelconques;
 que le dit § 1 comprend donc tous les marchands qui auraient
 conservé dans leurs boutiques et magasins des poids et mesures
 anciens; — et attendu dans l'espèce, qu'il a été saisi, dans le
 magasin de la veuve Mesplet, épicière à Dax, deux mesures
 anciennes, servant à la vente de l'épice; — qu'il a été également
 saisi, sur le comptoir de la boutique du sieur Guillaume,
 épicière dans la même ville, une mesure et trois poids anciens; —
 que ces marchands se trouvaient donc dans le cas de l'application
 du § 1 de l'art. 479, code pénal, et qu'ainsi l'amende à prononcer
 contre chacun d'eux ne pouvait être au-delà de la limite du dit article, et
 au-dessous de 15 fr.; — que néanmoins, le tribunal de police de Dax
 même a condamné qu'à 1 fr. d'amende, en se fondant sur la
 loi de 24 août 1790, rapprochée de l'arrêté du Préfet du
 département des Landes, du 17 février 1824, qui ordonne à tous
 particuliers ayant des poids et mesures différents de ceux
 établis par la loi, de les déposer dans le vingt quatre heures
 à la mairie; — que la vérité, le dit arrêté doit être classé parmi
 les règlements portant sur un objet de police, spécifié dans le § 4
 de l'art. 3 du titre 11 de la loi du 24 août 1790, et que d'après
 l'art 3 du même titre, et les modifications qui y ont été faites

600 et 1
 Par les art ~~600 et 1~~ ^{du même titre} 606, du code du 3 brumaire an 4,
 les contraventions à ce genre de réglemens doivent être punies
 que d'une amende égale à la valeur d'une à trois journées
 de travail, ou d'un emprisonnement d'un à trois jours; mais
 que ces dispositions générales ne peuvent s'appliquer aux
 contraventions de police, nominativement prévues et punies
 par le code pénal, que ce code, indépendamment de tous réglemens
 et arrêtés administratifs, doit être exclusivement appliqué par
 les tribunaux, - qu'il s'en suit donc, qu'en ne condamnant les
 prévenus qu'à un f. d'amende, le tribunal de police de Dax
 a fausement appliqué la loi du 24. août 1790, et formellement
 violé l'art. 479 du code pénal - casse. R.

Extrait Comme
 Le précédent

Poids - Poinçon.

Sont réputés faux les poids ou les mesures non poinçonnées qui
 se trouvent dans les boutiques des marchands.

Le 20 mai 1828, la cour de cassation, s'a ainsi jugé:

La cour, - vu les arrêtés du gouvernement, rendus en exécution
 du nouveau système des poids et mesures, du 27 pluviôse an 8,
 19 germinial et 11 thermidor an 7, d'après lesquels doivent
 être réputés faux les poids et mesures non poinçonnées, qui
 se trouvent dans les boutiques et magasins des marchands;
 vu aussi l'art. 479, du code pénal; considérant qu'il a été
 reconnu, en fait, par le tribunal de police du canton de Dol,
 que les nommés Lemonnier, manfrais, Lefebvre et Cotte,
 marchands boucliers, et la veuve Morel, marchande épicière
 ont eu respectivement dans leurs étals et boutiques des poids
 et mesures dépourvus de la marque du poinçon servant
 à en constater la légalité, - que ces poids et mesures devaient
 donc, relativement auxdits marchands et indépendamment
 de toute autre vérification, être considérés comme faux poids et

fausses mesures, et conséquemment donner lieu à l'application
des peines de police portées par le dit article 479; - que le
renvoi du dit marchand de l'action du ministère public;
que le tribunal de police de Bob. a donné par ses cinq
jugements par lui rendus le 14 décembre 1824, est donc
une violation formelle de l'art. précité du code pénal, cette

Extrait Du
Journal De
Mois de Mars 1824
N° 100

Poids et mesures. - Procès verbal excusé.

Le procès verbal par lequel un commissaire de police constata
avoir trouvé chez deux débitants des poids et mesures contraires
au nouveau système, ne peut être détruit par la simple
déclaration des contrevenants qu'ils ne sont pas débitants, et
que les objets trouvés chez eux ne sont pas des poids et mesures.

Le 3 juillet 1824, le commissaire de police constata par
un procès verbal, avoir trouvé chez la veuve
Villiers, épicière deux petits poids en plomb, et chez le sieur
Naynal, cabaretier, deux bouteilles de demi quart, le tout contraire
au nouveau système des poids et mesures, et à l'arrêté du
Préfet. Cité devant le tribunal de police, la veuve Villiers dit:

Je ne vends dans ma boutique que des allumettes, que j'achète
et vends à petite paquette; aussi je n'ai jamais été soumis
au régime des nouveaux poids et mesures;

Naynal dit: que au sein par cabaret, je me contente de
vendre à pot renversé, sur la porte de ma cave, le vin de
ma récolte; les bouteilles saïes à mon préjudice ne sont
pas des mesures, elles n'étaient pas d'ailleurs dans ma cave,
mais sur une table de ma maison, pour mon usage particulier.

Sur ces allégations, un jugement du tribunal de police
de Figeac, du 16 juillet 1824, renvoya le prévenu de la plainte
mais ce jugement a été cassé, le 17 décembre 1824, par un arrêt de
la cour de cassation, ainsi conçu:

La Cour

7.

Nu l'article 479, § 5, code pénal; - vu aussi les articles 11 et 184, code d'instruction criminelle; considérant qu'il a été rapporté dans un procès verbal dressé le 3 juillet 1824, par le commissaire de police de Figeac, qu la veuve Vilhien, marchande épicrière en cette ville, a eu dans sa boutique, des poids illégaux réputés faux, et que le sieur Raynal, cabaretier en la même ville, a eu dans sa boutique des bouteilles de fausse mesure dont il se servait pour le débit de son vin; - que ces faits constituaient des contraventions formelles à l'article 479, § 5, code pénal, punissables des peines de police portées par cet article; que les prévenus, après être traduits devant le tribunal de police de Figeac, n'ont fait valoir pour leur défense, que leurs propres allégations, et n'ont d'ailleurs offert ni produit de preuve, soit testimoniales, soit écrites, pour détruire le fait contenu audit procès verbal; - que de lors, et par une conséquence nécessaire des art. 11 et 184 du code d'inst. Crim., ces faits devaient être tenus pour constants, et les prévenus condamnés aux peines de la loi; - que orant le tribunal de police de Figeac a par son jugement du 16 juillet 1824, renvoyé le dit Raynal et veuve Vilhien, de la plainte; - Casse.

Extrait du Poids et mesures. - Poignon. - Règlement.

Journal du 6^e mois d'octobre 1828.

6^e cahier

Les poids et mesures non revêtus du Poignon prescrit par l'autorité locale, mais revêtus du poignon général de l'état, doivent être considérés comme faux poids et fausse mesure, relativement aux marchands qui les ont dans leurs boutiques et magasins.

La cour de cassation l'a jugé par arrêt du 9 septembre 1826, ainsi conçu.

La Cour, - considérant que d'après l'art. 13 de la loi du 1^{er} vendémiaire an 4, les poids et mesures doivent être revêtus non seulement du poignon général de l'état, mais aussi du poignon spécial, servant à la vérification locale; - que les poids et mesures ne peuvent donc être considérés comme légaux, s'ils ne portent point la marque de ces deux poignons; - qu'il résulte

De ces Dispositions rapprochées de celles des proclamations et arrêtés cités dans le réquisitoire, et du paragraphe 1^{er} de l'art. 479 du code pénal, - que les poids et mesures non revêtues du poinçon prescrit par l'autorité locale, pour en constater et maintenir l'exactitude, doivent être considérées comme de faux poids et de fausses mesures, relativement aux marchands qui les conserveraient dans leurs boutiques, magasins et lieux de débit.

Considérant qu'il a été reconnu en fait, par les jugements décernés, que les marchands et Dépositaires, avaient conservé dans leurs boutiques et lieux de débit, des poids ou des mesures non revêtues des poinçons de vérification annuels, prescrits par l'autorité locale; que ces marchands avaient conséquemment encouru les peines d'amende et de confiscation, portées par l'art. 479 et 481 du code pénal; - que néanmoins, le tribunal de police, se fondant sur la loi des 24 août 1791, et 3 brumaire an 4, ne les a condamnés qu'à des peines inférieures portées par ces lois; qu'il les a ainsi fausement appliquées, et en même temps, violé l'art. 479 et 481 du code pénal; - casé dans l'intérêt de la loi.

Extrait
du journal des
Communes.

Novembre 1828.

7 Cahier.

Poids et mesures. Attention. - exécution

La seule présence de poids anciens, non conformes au système légal, même chez un marchand de tissu, qui ne se débiteurait qu'à l'annee, le rend passible de la peine prononcée par l'art. 473 du code pénal contre les délinquants de fausses mesures.

La cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du 27 décembre 1827, ainsi conçu: —

La cour, - par l'art. 479, S. 3, du code pénal, qui punit d'une amende de 11 à 15 francs ceux qui ont de

9.
faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins,
boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les
halles, foires et marchés; - ou aussi la loi de vendémiaire
an 4, et les arrêtés du gouvernement rendus en exécution
de cette loi, des 27 pluviôse an 6, 16 et 19 germinal et
11 thermidor an 7, d'après lesquels tous les poids et mesures
anciens et autres, non conformes au nouveau système, doivent
être réputés faux.

Attendu qu'il a été reconnu au procès, et constaté par
un procès verbal du commissaire de police, que le sieur
Lacharme, marchand et fabricant à Saint-Maixent, a eu
dans son atelier trois poids anciens, non ajustés au nouveau
système des instruments de pesage; - que ces poids étaient
donc réputés faux, et constituaient le dit sieur Lacharme
en contravention audit S. 3, de l'art. 479 du code pénal,
dont la peine devait conséquemment lui être appliquée;
que, néanmoins, le tribunal de police de Saint-Maixent, a
refusé de le condamner à sa peine, et qu'il a ainsi formellement
violé le dit art. - que ce refus ne peut, d'ailleurs, être justifié
par la considération que le tissu fabriqué dans l'atelier
du sieur Lacharme ne se débiteur point au point, mais
seulement à la ligne;

Que si cette circonstance pouvait ne pas soumettre le sieur
Lacharme à l'obligation de se pourvoir des poids légaux,
inutile pour la vente de son tissu, elle ne l'autoriserait cependant
pas à en avoir de faux dans son atelier; que l'existence
de ces faux poids dans son atelier le plaçait nécessairement
dans l'application des dispositions générales du dit S. 3,
de l'art. 479 du code pénal; - Cassé.

Poids et mesures. - aune.
excuse.

Extrait du
Journal du C.^m

Poids et mesures. - aune. - excuse.

Novembre 1828

7^e cahier

Un individu convaincu d'avoir fait usage, dans le débit de ses marchandises, d'une aune différente de celle prescrite par les règlements, ne peut être excusé parce que, postérieurement au procès verbal qui en a été dressé, il s'est pourvu d'une aune de mesure légale.

La cour de cassation l'a ainsi jugé le 26 mars 1828; voici le texte de l'arrêt:

LA COUR. - Sur le chef du jugement relatif à Pierre Berondelle, revendeur; - attendu qu'il est régulièrement constaté, par un procès verbal de commissaire de police, que cet individu n'était point muni d'une mesure de longueur telle qu'elle est prescrite par les règlements; que cette contravention était non seulement prouvée, mais avouée par le contrevenant, qui ne s'est excusé qu'en déclarant qu'il s'était postérieurement au procès verbal, mis en règle et avait acheté une aune telle qu'elle est exigée par l'arrêt du Préfet; - qu'une pareille excuse était inadmissible; - que loin de détruire la contravention, elle en corroborait la preuve; - que cependant le jugement, attaqué a admis cette excuse, et a renvoyé l'inculpe de poursuite; - casse le jugement du tribunal de police de Laon du 29 janvier dernier, au chef seulement, relatif à Berondelle.

Extrait du
Journal du
Communes

Poids et mesures. - pharmacien. - excuse.

Décembre 1828

8^e cahier

Un pharmacien n'est passible d'aucune peine, lorsque, conformément à l'arrêt du Préfet, il se sert des mesures anciennes pour les prescriptions.

C'est ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 21 mars 1828, ainsi conçu:

La Cour, — Attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que l'auteur, pharmacien, ne se livre à aucun commerce d'épicerie, qu'il ne fait usage d'ancien poids, que pour les prescriptions, et que cet usage est positivement autorisé par l'arrêté du Préfet de l'Indre, en date du 22 mars 1824; — Rejette le pourvoi du ministère public.

Extrait du
Journal des
Communes

1828.

9 cahier.

Poids et mesures. Préfet. Arrêté. Attribution.

On Préfet a le droit de prendre un arrêté qui lui joint à tous les marchands de soie de son département de se munir d'instruments de pesage, conformes à un tableau dressé à cet effet.

Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, du 30 mai 1828, rendu en ces termes :

La Cour, — vu les art. 1. 2. 3. et 5. titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 46, titre 11 de la loi du 22 juillet 1791; — Considérant qu'aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, les contraventions aux règlements administratifs qui ont pour objet la surveillance de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure, doivent être punies d'une peine de police; que la dite peine a été déterminée par les articles 600. et 606 de la loi du 3 brumaire an 4; que par les arrêtés du 19 février 1825 et 19 novembre 1826, rendus pour l'exécution des lois sur les poids et mesures, le préfet du Gard a prescrit aux marchands de soie en gros et en détail du département du Gard, de se munir des instruments de pesage conformes à ceux qui sont désignés dans le tableau annexé aux dits arrêtés; que, de lors, cet arrêté portoit sur une matière touchant

Laquelle l'Administration est autorisée à faire des règlements.
 Dont l'infraction est punie des peines portées aux dispositions
 du loi ci-dessus rappelée de 1790 et 1791: - considérant, qu'il
 résulte, soit du procès verbal du commissaire de police de la
 ville d'Alais, soit du jugement attaqué, que Jacques Francezon,
 Jean Puech, fabre et Jean Chomar Casimir Jeline, marchands
 de soie à Alais, n'étant point munis des instructions de
 pesage prescrites par le dité arrêté et le tableau y annexé,
 que les susnommés se trouvaient donc en contravention aux
 arrêtés ci-dessus rappelés, et que cette contravention devait être
 punie des peines de police prononcées par les art. 600 et
 606 de la loi du 3 brumaire an 4; - que de lors le tribunal
 de police d'Alais a contrevenu aux dispositions de la loi précitée,
 en renvoyant de la plainte J. Francezon, J. Puech, fabre, et
 C. C. Jeline; - Cassé le jugement du tribunal de police
 d'Alais, du 28 avril 1828.

Extrait
 comme le décret

Poids et mesures. possession. usage.

104. Déclaré incompétent
 attendu que
 des lois étaient en
 outre prévues d'une
 contravention de
 simple police.

La simple possession de faux poids et fausses mesures est une
 contravention de la compétence du tribunal de simple police.
 Mais l'emploi et l'usage de fausse mesure ou faux poids à l'effet
 de tromper le acheteur sur la quantité de la chose vendue, est
 un délit de la compétence du tribunal correctionnel.

La cour de cassation l'a jugé par arrêt du 22 août 1828.

La cour, Attendu que les deux prévenus ont été traduits
 devant le tribunal de simple police pour avoir fait emploi et usage
 d'une fausse mesure, et trompé le acheteur sur la quantité des
 choses vendues; que ce fait était prévu et puni par l'art. 423 du
 code pénal, qu'il constituait un délit de la compétence du
 tribunal correctionnel et que c'est avec raison que le tribunal de
 simple police ⁺ résultant de la simple possession d'une fausse

Mesure; que c'est qu'à cette contravention que s'applique la partie du jugement qui le relaxe de la poursuite; que cette absolution est étrangère au délit d'avoir trompé les acheteurs par l'emploi d'une mesure; que la prescription, quant à ce délit, continue à subsister, sauf au tribunal compétent à y statuer; Ordonne.

Poids et Mesures. Sac Seine.

Extrait Je fais d'avoir exposé en vente du blé dans le sac qui ne contenait pas l'hectolitre, sur un marché où le blé se vend comme le blé à la mesure faite, ne constitue pas le délit prévu par les articles 423 et 424. Code pénal.

La cour de cassation l'a jugé par arrêt du 18 avril 1828, ainsi conçu:

La cour;—Vu la requête en règlement de juges présentée par le procureur général près la cour royale de Bordeaux, et la pièce y jointe;—Vû les art. 423, 424, et 479. Code pénal; Attendu que Jean Baillefer fut prévenu par un procès verbal du maire de la Niobe, du 27 octobre 1827, d'avoir exposé et mis en vente sur le marché de la Niobe deux sacs de blé qui ne contenaient pas l'hectolitre, quoique, suivant le procès verbal, le blé se vendait à la mesure faite; que Baillefer fut traduit devant le tribunal correctionnel de la Niobe, qui par jugement du 24 décembre 1827, le condamna sur ce que Baillefer n'était prévenu que d'une contravention d'un simple fait, prévue et punie par l'art. 79, ne 3, Code pénal, s'est déclaré incompétent;—que ce jugement ayant passé en force de chose jugée, le prévenu fut traduit devant le tribunal de simple police de la Niobe; que le ministère public conclut à l'acquiescement de l'accusé, sur le motif qu'un sac ne pouvait être regardé comme une mesure, et qu'aucun acte de l'administration n'en déterminait la capacité;—qu'en conséquence

Le tribunal de police, considérant que le prévenu était passible des peines portées par l'art. 424, s'est déclaré incompétent par jugement du 4 février 1828, passé en dernier ressort; qu'en cet état, y ayant dans la même affaire deux jugements contraires, passés sous les deux en force de chose jugée, la Cour de la justice est interrompue et qu'il importe de le rétablir; attendu que le fait dont Gailles est prévenu se rente point dans l'application des art. 423 et 424 du code pénal, qu'il ne s'agit pas d'un prévenu et puni qui par l'art 479 du code pénal, s'il était jugé qu'un sac doit être considéré comme une mesure, et qu'il ne s'agit alors que de la compétence du tribunal de simple police; — Sans avoir égard au jugement rendu par le tribunal de simple police de la Nièvre. — Renvoie les parties devant le tribunal de simple police du canton de Marseillan, pour être, s'il y a lieu, fait application de l'art 479 du code pénal.

Extrait
Du Journal
de l'Commune

Poids et mesures. contravention. — compétence.

Février 1829.

N° 10.

On Préfet a le droit de prendre un arrêté qui détermine le poids que doivent avoir des paquets de chandelle et le papier qui leur sert d'enveloppe.

La contravention à cet arrêté est de la compétence du tribunal de police.

Denizet et Nozard, ayant mis en vente des paquets de chandelle garnis de papier et de ficelle dont le poids excédait celui voulu par un arrêté du préfet, furent traduits, comme coupables de vente à faux poids, devant le tribunal correctionnel de Fontainebleau qui se déclara incompétent, attendu que ce fait ne constituait pas le délit reproché. Le tribunal de simple police, saisi de la contravention, se déclara également incompétent.

Le 12 juin 1828, la cour de cassation, statuant en règlement de juges, a rendu l'arrêt suivant.

LA COUR, - Attendu que la cour de la justice se trouve interrompue, et qu'il importe de la rétablir; - attendu que le fait qui sert de base aux poursuites ne constitue qu'une simple contravention aux arrêtés du Préfet de la Seine et Seine-et-Marne, qui ont déterminé le poids qui devoient avoir les paquets de chandelles et le papier qui leur sert d'enveloppe; que ces arrêtés ont été pris dans le limite tracée par le n° 63 de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; que la infraction à ces arrêtés sont punies de peines de police déterminées par l'art. 606 du code du 3 brumaire an 4; - qu'on ne saurait voir dans le fait reproché aux prévenus le délit prévu par l'art. 423, du code pénal, puisque, dans la vente qu'ils ont faite, il n'a été fait emploi d'aucun faux poids; - Statuant en règlement de juges: - Renvoie devant le tribunal de simple police de Nemours.

art. 40.

Extrait
du journal de
Commune.

Avril 1829.

Marque annuelle

Poids et Mesures - vérification - arrêté Préfectoral.
un Préfet peut, par un arrêté, ordonner à tous marchands de faire tous les ans vérifier les Poids et les Mesures dont il font usage, et doit considérer comme faux poids dans le sens de l'art. 479. § 3. du code pénal, les Poids et les Mesures qui n'ont pas été soumis à cette vérification annuelle. La Cour de Cassation l'a jugé par deux arrêts du 13 novembre 1828, dont l'un est ainsi conçu: - la Cour, vu l'art. 479. du code pénal, la loi du 1^{er} vendémiaire an 4, et les arrêtés du 13 brumaire et 29 prairial an 9, rendus pour son exécution; Attendu qu'un arrêté du Préfet de Rhône, portant règlement sur les Poids et Mesures, appuie sur la vérification annuelle par son art. 3. tous ceux qui, dans leur Commerce ou profession, font usage de Poids ou de Mesures; - attendu que le Sieur Gambon est Commissionnaire en Soierie; qu'ainsi que cela résulte du jugement attaqué, il fait parfois usage de Poids dans son Commerce, pour reconnaître la qualité intrinsèque des étoffes; - que dès-lors la susdite disposition de l'arrêté du Préfet de Rhône lui était applicable; - attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier qu'il a été trouvé dans les Magasins du Sieur Gambon, des poids qu'il n'avait pas fait restituer du poinçon annuel. Dans le délai prescrit par l'arrêté du Préfet; - attendu que, par les

16.

Lois & arrêtés ci-dessus rappelés, les Poids non poinçonnés sont
Réputés faux et illégaux; - attendu que le Pieur Gambon avait
des-lors encouru la peine prononcée par l'art. 479, du Code pénal;
§5. Contre ceux qui auront de faux Poids ou de fautes Mesures -
Dans leurs Magasins, Boutiques, ateliers ou Maisons de Commerce, et qu'en
n'appliquant pas la dite peine, le tribunal de police, par son jugement
du 3 Septembre 1828, est contraire aux dispositions dudit article:-
Casse le jugement.

Extrait du journal
des Communes
Octobre 1829.

Poids et mesures - Possession - Expédition à l'étranger. Délit.

Les dispositions de loi ^{qui} punissent la possession de Poids non -
contrôlés & de mesures non conformes à celles actuellement prescrites,
ne sont point applicables au cas où ces poids & mesures sont trouvés
chez un marchand, pour être expédiés à l'étranger, en vertu
d'une commande qui lui a été faite.

Voyez à la 1^{re} page
autre arrêt concernant
probablement les
mêmes personnes
et qui parait
en opposition
avec celui-ci contre

C'est ce qui a été jugé par les trois sections de la cour de
cassation, réunies en audience solennelle, le 17 juin 1829.
La Cour; - Attendu, en fait, qu'il a été constaté par
le jugement attaqué du tribunal de simple police de Villefranche
département du Rhône, que les mesures saisies chez les Sieurs Granger,
Verrou, marchands quincailliers à Lyon, étaient destinées pour une
expédition à l'étranger, & qu'elles faisaient partie d'une commande
à exp. faite par un marchand du pays de Vaud; - qu'ainsi, les
dispositions des lois relatives aux poids & mesures n'étaient pas
applicables à l'espèce dont il s'agit, & qu'en renvoyant les
dits Granger & Verrou de la plainte contre eux portée, le
tribunal de police de Villefranche n'a violé aucune loi;
Par ces motifs; - Rejette.

art. 182.

Poids et Mesures. - Détention. - récidive. - Compétence.

Un tribunal de simple police est compétent pour connaître de la contravention imputée à un marchand, dans la boutique duquel on a trouvé de faux poids, encore bien qu'il y ait triple récidive de la part de ce marchand, lorsqu'il n'est pas prouvé que celui-ci a fait usage de ces faux poids.

~~~~~  
Cette question a été jugée par arrêt de la Cour de Cassation du 14 août 1829, rendu sur le pourvoi formé par M. le procureur-général près cette Cour, dans l'intérêt de la loi. Voici le réquisitoire de ce magistrat :

De faux poids ont été trouvés dans la boutique de la veuve Thomier, Marchande bouchère, elle a été traduite devant le tribunal de simple police, qui a prononcé en ces termes : attendu que la présence a pour habitude de rendre à faux poids, puisque deux précédents jugements ont déjà été rendus contre elle, par le même tribunal, pour même contravention, et dans les douze mois ; qu'une première et deuxième leçons ne peuvent suffire pour la corriger de ce défaut ; disons ne pouvoir connaître de cette affaire en triple récidive dans l'année ;

Vu l'art. 160 du code d'instruction criminelle, renvoyons la présence devant M. le procureur du Roi, avec invitation tant des pièces de la procédure que de celles de conviction, pour y être jugée conformément à la loi. Dépens réservés ;

il faut d'abord observer sur ce jugement, que ce n'est pas sous le point de vue de l'habitude de rendre à faux poids qu'il faut le considérer ; car, si l'il s'agissait véritablement de l'usage de faux poids, nul doute que la matière ne fût correctionnelle ; mais le procès-verbal porte seulement, qu'il est présumable que la veuve Thomier s'en sert. Dès lors, le tribunal de simple police était compétent, et il ne reste plus qu'à examiner si, parce qu'il y a triple récidive, il a cessé de l'être la loi ne distingue pas, en fait de récidive, et qu'il qu'en soit le nombre, c'est toujours la récidive qu'il faut punir - ce, considéré, etc.

La Cour, - Vu le réquisitoire du procureur-général en la Cour, statuant sur ce réquisitoire, et adoptant les motifs qui y sont énoncés ; - Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Extrait du Journal  
des Communes

du 1<sup>er</sup> X<sup>bre</sup> 1829

12<sup>e</sup> Cahier

art. 183.

Faux poids. possession. — Exuse.

Le possesseur de faux poids ne peut être exempté de la peine portée par les articles 479, § 5 et 481 du code pénal, sous le prétexte que cette différence dans les faux poids ne provenait pas de l'intention de tromper.

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de Cassation du 28 août 1829.

La Cour? — Sur les art. 481, 479, n<sup>o</sup> 5 et 65 du code pénal, et l'art. 161 du code d'instruction criminelle, sur le procès verbal dressé par l'un des Commissaires de police de Rennes, qui constate qu'il s'est trouvé chez Yves Gicquel, marchand épicer, un quart de kilogramme, ou demi livre, divisée en cuivre, qui a présenté dans ses diverses fractions, une diminution de 114 grains au-dessous du poids légal; — attendu que ce fait n'a point été reconnu par le jugement attaqué, qu'il était, par conséquent, du devoir du tribunal de police d'appliquer au prévenu, reconnu possesseur de faux poids et de fausses mesures, les peines portées par les art. 481 et 479, n<sup>o</sup> 5 du code pénal;

attendu, néanmoins, que le tribunal s'est abstenu de prononcer ces peines, sous prétexte que la différence très légère, qui existe entre les poids et l'étalon du vérificateur, provient de l'emploi de ces poids, et non du fait exprès de l'inculpé dans l'intention de tromper les consommateurs; que le cuivre est un métal susceptible d'altération sensible, par l'action de l'air, et du frottement même involontaire;

attendu qu'en admettant de pareils prétextes, le tribunal a créé, arbitrairement, des faits, des excuses non admis par la loi; qu'en se refusant à réprimer une contrefaçon manifeste, qui avait pour effet de procurer un gain illégitime au débitant, et de tromper la bonne foi des consommateurs, il a violé l'art. 65 du code pénal, les art. 481 et 479, n<sup>o</sup> 5 du code pénal; ainsi que l'art. 161 du code d'instruction criminelle; par ces motifs, — casse le jugement du Tribunal de police de Rennes, du 24 juillet dernier.

fin du deuxième volume.

Extrait du  
Courrier de  
Communes.  
12<sup>e</sup> Livraison  
du 1829.

19

Jugement de Police formé de l'acte d'appel.

L'acte d'appel d'un jugement de simple police peut être formé par une déclaration faite au greffe de la justice de paix, dans le délai utile, et conformément à l'art. 203 du code d'instruction criminelle, relatif à l'appel des jugements de police correctionnelle.

Cette question a été décidée par arrêt de la Cour de cassation, rendu en la chambre criminelle, le 6 août 1829. en ces termes;

La Cour, Statuant sur le pourvoi du ministère public, contre un jugement du tribunal correctionnel de Sens, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1828, quant à la partie qui contrairement aux art. 174 du code d'instruction criminelle, et 498 du code de procédure civile, aurait déclaré acte d'appel régulier; l'acte reçu au greffe de la justice de paix de Bergines, le 21 octobre suivant;

attendu que si l'appel émis par R. Jouy, du jugement rendu contre lui par le tribunal de simple police de Bergines, le 9 septembre 1828, n'a été formalisé que par une simple déclaration faite au greffe de la justice de paix du canton de Bergines, dans le délai utile, et reçue par le greffier, il l'a été conformément aux dispositions de l'art. 203 du code d'instruction criminelle sur la déclaration d'appel des jugements de police correctionnelle,

qu'aucune disposition législative spéciale n'a prescrit que l'appel d'un jugement de simple police serait interjeté, conformément aux dispositions du code de procédure civile

qu'il résulte même, clairement, de la rédaction de l'art 174 du code d'instruction criminelle que l'appel ne doit pas être interjeté, mais suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels des sentences des justices de paix,

que dès lors l'appel interjeté dans l'espèce était aussi régulier; qu'il était recevable et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal correctionnel de Sens a fait une juste application de l'art. 174 code d'instruction criminelle, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

~~Possesseur de faux poids. — Bonne foi.~~

~~quoique la différence existante dans les poids trouvés chez un marchand ne prouvât pas de l'intention de tromper, un tribunal ne peut s'abstenir d'appliquer au possesseur de ces faux poids les peines portées par les articles 481 et 479. n° 5 Code pénal.~~

~~Résolu par la Cour de Cassation, Chambre Criminelle, le 28 août 1829. — La Cour s'aj. les art. 481, 479, n° 5 et 65 du Code pénal et l'art~~

Extrait du  
1<sup>er</sup> des Communes

Nov. 1830.

3<sup>e</sup> Année, 8<sup>e</sup>

Chin

Lisserands = doivent avoir des Poids & Mesures

N° 30

arrêt de la Cour de Cassation du 4 mars 1830.

La Cour ; — vu les art 3 & 5 de la Loi du 24 août 1790, tit II ; les art 600 & 606 du Code du 3 brumaire an 4 ; — attendu que l'art 5 de la Loi de 1790, précitée, punit d'une peine de police les contraventions aux réglemens des admin<sup>es</sup> municipales sur les objets de police ; que l'art 3 de la même Loi a confié à leur vigilance et à leur autorité ; que parmi ces objets de police le N° 4 du dit art 3 désigne l'inspection sur la fidélité dans les actes de l'industrie commerciale qui se font au poids ou à la mesure ; — que les arrêtés des Préfets qui ont pour objet d'assurer la vérification périodique des poids & mesures, afin d'en maintenir l'exactitude, rentrent donc dans la classe des réglemens de police qu'ils ont le pouvoir de faire, et dont la violation est punie des peines portées aux art 600 & 606 du Code du 3 brumaire an 4 ; — attendu que dans l'espèce, les arrêtés du Préfet du Gers en date du 28 juin 1827 & 1<sup>er</sup> juin 1828, assujettissent les lissérands à avoir des poids & des mesures & à les faire vérifier périodiquement ; que le jugement attaqué a relâché les lissérands prévenus d'avoir contrevenu à ces arrêtés, par le motif que leur profession n'exige point l'emploi de poids & de mesures, lors que néanmoins il reconnaît qu'ils s'en servent quelque fois & qu'il s'appuie sur des Certificats de maire qui constatent cet usage ; — D'où il suit qu'en décidant que les arrêtés du Préfet du Département du Gers n'étaient pas obligatoires pour les lissérands, le jugement

21

attagné a commis un excès de pouvoir & violé les art 600 & 606 du code  
du 3 Brumaire an 4 ; - par ce motif ; - Cassa le jugement du  
Tribunal de police Correctionnelle de Miranda du 31 Jan 1829.

BIB CNAM  
RESERVE





24



26







